

**AVIS PUBLIC  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**Aux personnes intéressées par le projet de règlement 2018-242 Modifiant le règlement de zonage 2007-115 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ**

**AVIS PULIC est donné de ce qui suit :**

Le conseil municipal a adopté, lors d'une session tenue le 5 novembre 2018, un projet de règlement 2018-242 modifiant le règlement de zonage 2007-115 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 14 janvier 2019, à 19 h30, à la Salle du Conseil, située au 707, avenue Principale à Saint-Elzéar.

L'objet de cette assemblée est d'expliquer aux personnes intéressées le projet de règlement qui consiste

- 1- Ajouter des haies brises odeurs ou un boisé comme facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs
- 2- Ajuster le périmètre urbain et de certaines de ses affectations en fonction de la limite agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ

Le maire, M. Carl Marcoux, présentera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 597, rue des Érables, à Saint-Elzéar, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Il s'agit d'un projet de règlement de concordance (relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposée au cadastre rénové de la CPTAQ) tenant compte d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Ce projet ne contient donc pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Saint-Elzéar, le 5 décembre 2018

---

Mathieu Genest  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)**

Je, soussigné, Mathieu Genest, Directeur général Secrétaire-trésorier, résidant à Lévis, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13h00 et 17h00, le cinquième jour du mois de décembre 2018, à chacun des endroits suivants, savoir : le bureau municipal et l'église et qu'il a été publié dans l'Info-Muni et diffusé dans les résidences et lieux d'affaires de la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce cinquième jour du mois de décembre 2018.

---

Mathieu Genest  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR**

**Projet de règlement numéro 2018-242**  
**modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 concernant un**  
**règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation**  
**utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs**  
**et à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses**  
**affectations en fonction de la limite de la zone agricole traposées au**  
**cadastre rénové de la CPTAQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du 20 mars 2018 le projet de règlement n° 382-03-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout des haies brises odeurs comme facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'ajustement des périmètres urbains et de certaines affectations en fonctions du territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n° 382-03-2018 est entré en vigueur le 23 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Saint-Elzéar doit adopter un règlement de concordance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Stéphane Lehoux et unaniment résolu :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

**Article 1 : Terminologie**

L'article **2.8 Terminologie** du **chapitre 2 : Dispositions interprétatives** est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

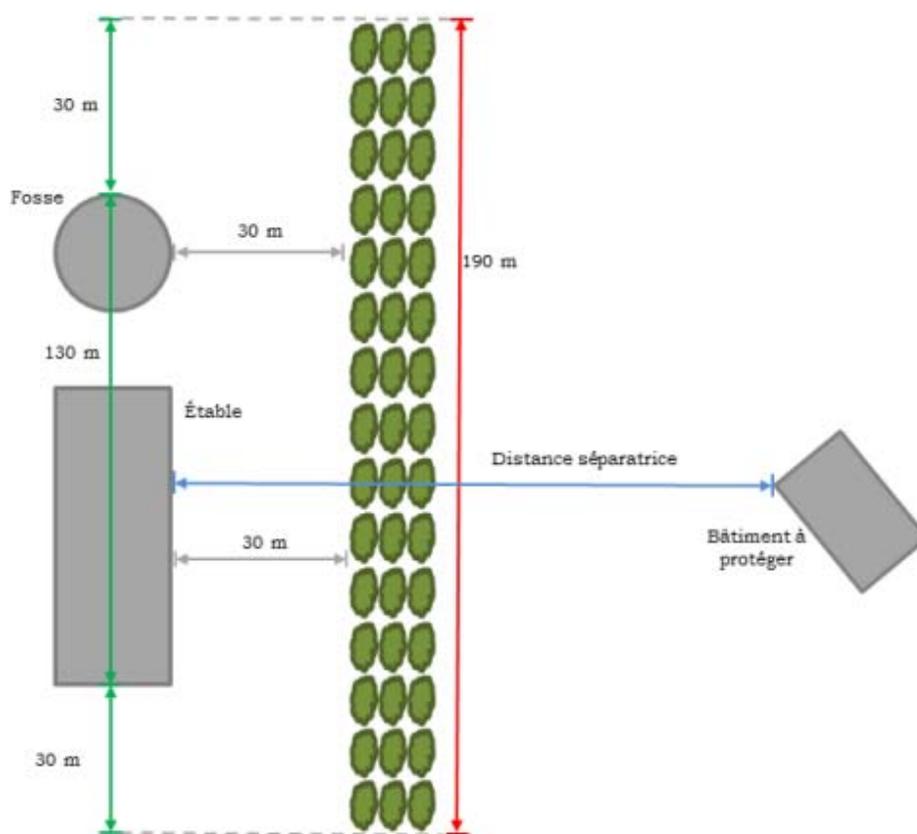
Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

|  |  |
|--|--|
| <b>Localisation</b>  | <i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.</i>   |
| <b>Hauteur</b>   | <i>Minimum de 8 mètres</i>   |
| <b>Largeur</b>   | <i>Minimum de 15 mètres</i>  |
| <b>Longueur</b>  | <i>La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)</i> |
| <b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</b> | <i>De 30 à 60 mètres.</i>  |

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Localisation</b> | <i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.</i> |
| <b>Hauteur</b>      | <i>Minimum de 8 mètres.</i>                            |

|  |   |
|--|---|
| <b>Longueur</b>  | La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)   |
| <b>Nombre de rangées d'arbres</b>  | 3   |
| <b>Composition et arrangement des rangées d'arbres</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres.</li> <li>- Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres.</li> <li>- Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.</li> </ul> |
| <b>Espacement entre les rangées</b>  | De 3 à 4 mètres au maximum.   |
| <b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections</b> | Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres.<br>Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.     |
| <b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>  | Minimum de 150 mètres.  |



Source : MAPAQ

## Article 2 Facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices

Le tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F) de l'annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles du Règlement de zonage n° 2007-115 est modifié ainsi :

| <b>Technologie</b>   | <b>Paramètre F</b>                                 |
|--|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> <li>- absente;</li> <li>- rigide permanente;</li> <li>- toile en géomembrane permanente et souple;</li> <li>- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).</li> </ul>   | F <sub>1</sub><br><br>1,0<br>0,7<br>0,7<br><br>0,9 |
| Ventilation <ul style="list-style-type: none"> <li>- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;</li> <li>- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;</li> <li>- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.</li> </ul> | F <sub>2</sub><br><br>1,0<br><br>0,9<br><br>0,8    |
| Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie»</li> </ul>  | F <sub>3</sub><br><br>0,7                          |

**Article 3 Périètres urbains et affectation du territoire**

Les limites du périmètre urbain et de l'affectation industrielle de la municipalité apparaissant à l'Annexe 4 du règlement de zonage n° 2007-115 sont modifiées telles que présentées à l'Annexe 1 du présent règlement.

**Article 4 Plan de zonage secteur rural et secteur urbain**

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant le plan PZ-1 et le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant le plan PZ-2 du règlement n° 2007-115 sont modifiés telles que présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

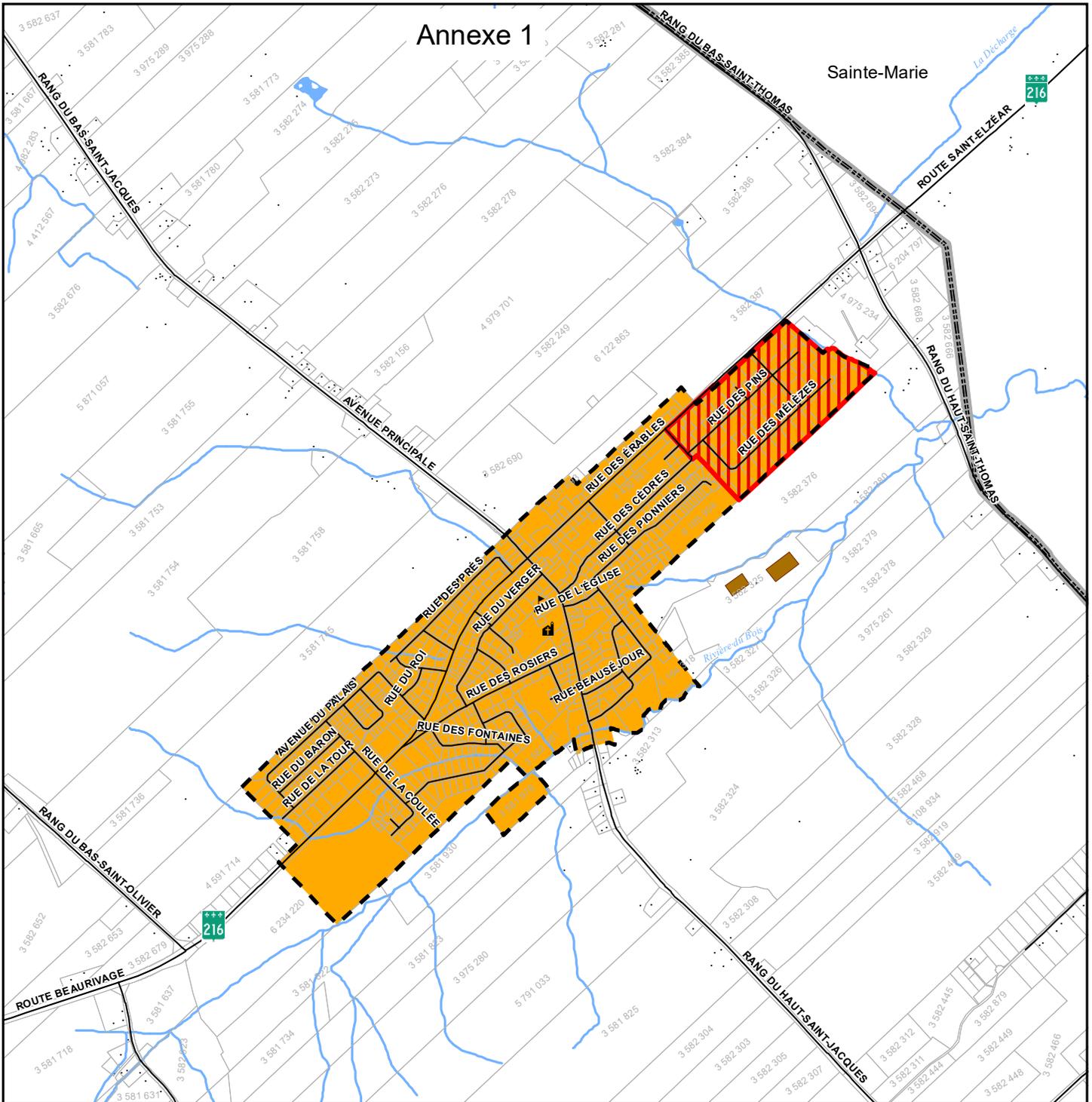
**Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Carl Marcoux  
Maire

Mathieu Genest  
Directeur général  
secrétaire-trésorier

# Annexe 1



## Municipalité de Saint-Elzéar Règlement de zonage Périmètre urbain

-  Affectation industrielle
-  Périmètre urbain
-  Station de traitement des eaux usées

-  École
-  Église

-  Limite de zone agricole (L.P.T.A.A.)
-  Limite municipale
-  Réseau routier
-  Hydrographie





### PLAN DE ZONAGE SECTEUR RURAL

- A Agricole
- AF Agroforestière
- M Mixte
- RA Résidentielle faible densité
- REC Récréative
- VIL Villégiature

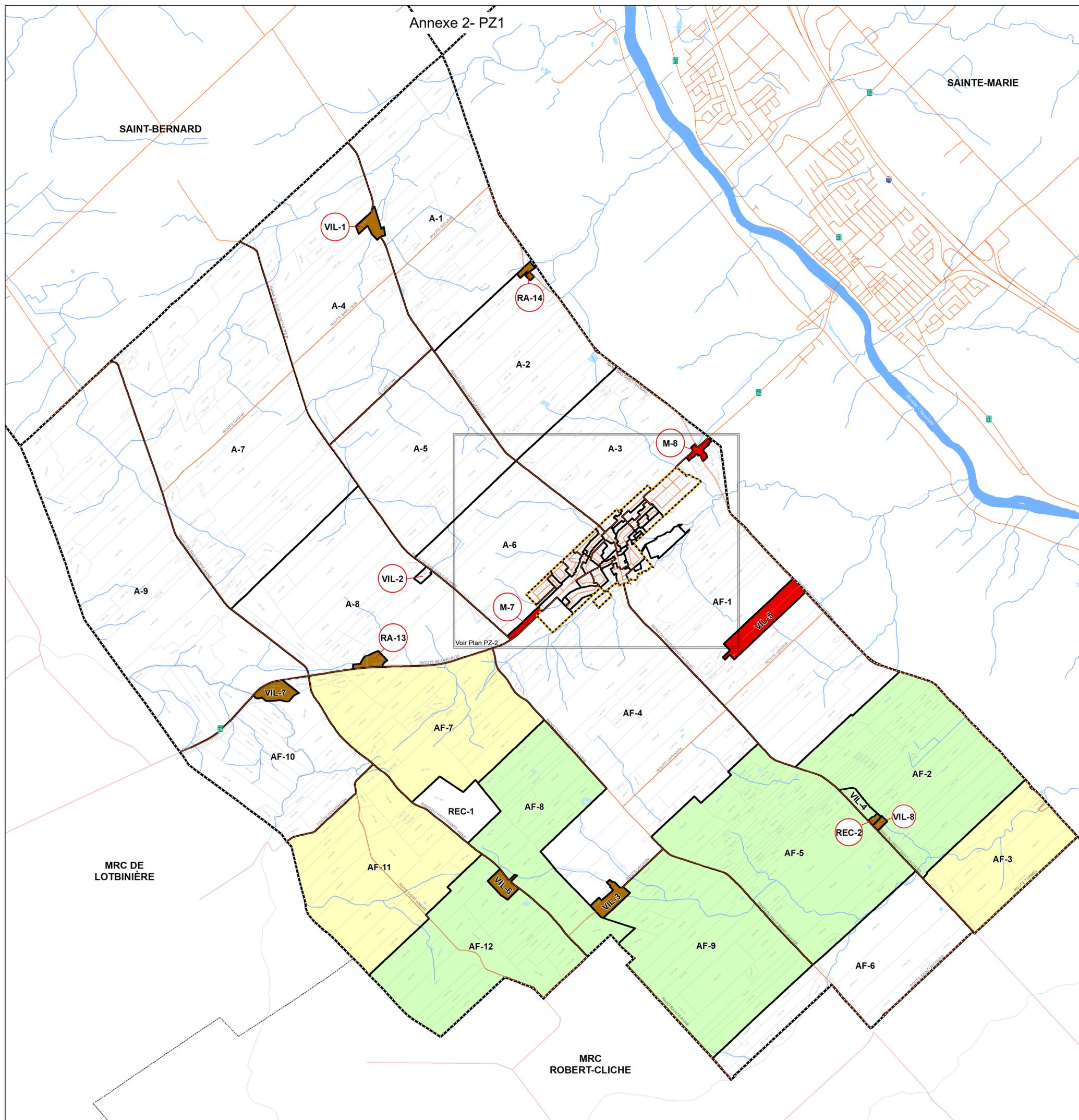
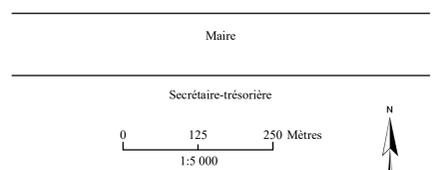
- Limite de zone
- Réseau routier
- Hydrographie
- Périmètre d'urbanisation
- Limite municipale
- Limite de MRC

#### Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59 - LPTAA)

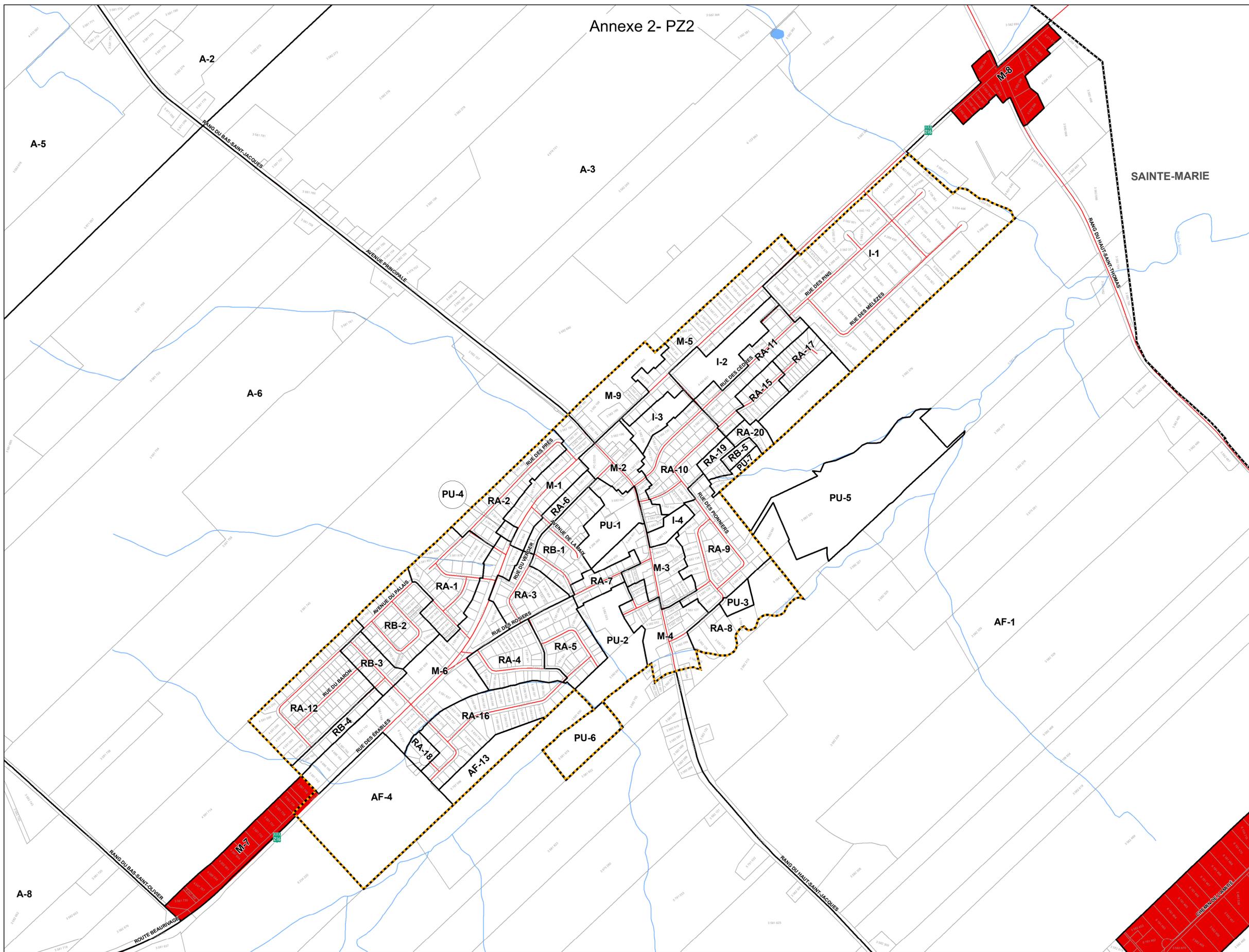
- Zone agricole type A
- Zone agricole type B
- Zone agricole type C
- Îlot déstructuré avec morcellement
- Îlot déstructuré sans morcellement

Plan PZ-1  
 Adopté le : 5 mars 2007  
 Entrée en vigueur le : 19 juin 2007  
 19 avril 2011 (Règlement #2010-153)  
 15 décembre 2015 (Règlement #2015-203)  
 17 mai 2016 (Règlement # 2016-209)

Préparé par : Marie-Josée Larose, aménagiste principale  
 Approuvé par : Erick Olivier, directeur du service d'aménagement du territoire et du développement  
 Cartographie : Claudia Larrota, technicienne en géomatique



Annexe 2- PZ2



**PLAN DE ZONAGE  
SECTEUR URBAIN**

- A Agricole
- AF Agroforestière
- I Industrielle
- M Mixte
- PU Publique
- RA Résidentielle faible densité
- RB Résidentielle moyenne densité

- Limite de zone
- Réseau routier
- Hydrographie
- - - Limite municipale
- ▭ Périètre d'urbanisation

**Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59 - LPTAA)**

- ▭ Zone agricole type A
- Îlot déstructuré avec morcellement

Plan PZ-2  
 Adopté le : 5 mars 2007  
 Entrée en vigueur le : 19 juin 2007  
 Modifié le : 26 août 2008 (Règlement #2008-135)  
 19 octobre 2010 (Règlement #2010-151)  
 17 mai 2011 (Règlement #2011-157)  
 20 mars 2012 (Règlement #2012-164)  
 19 mars 2013 (Règlement #2013-175)  
 18 novembre 2014 (Règlement #2014-189)  
 17 mai 2016 (Règlement #2016-209)  
 16 août 2016 (Règlement #2016-211)  
 15 août 2017 (Règlement #2017-223)  
 19 juin 2018 (Règlement #2018-235)

Préparé par : Marie-Josée Larose, aménagiste principale  
 Approuvé par : Érick Olivier, directeur du service d'aménagement du territoire et du développement  
 Cartographie : Claudia Larrota, technicien en géomatique

